



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

A/FCTC/INB1/2
26 juillet 2000

Première session

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Projets de dispositions qu'il est proposé d'inclure dans la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : texte provisoire et observations du groupe de travail

1. Par sa résolution WHA52.18, la Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a institué un organe intergouvernemental de négociation pour rédiger et négocier la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et d'éventuels protocoles y relatifs. Afin de préparer les travaux de l'organe de négociation, l'Assemblée de la Santé a également créé dans la même résolution un groupe de travail sur la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Lors de ses réunions qui ont eu lieu en octobre 1999 et mars 2000, celui-ci a élaboré des projets de dispositions qu'il est proposé d'inclure dans la convention-cadre. La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé a examiné ces projets de dispositions, ainsi que les observations formulées à la deuxième réunion du groupe de travail. Le présent document contient les projets de dispositions et les observations du groupe de travail (présentées en italiques et en retrait). Les observations formulées à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé concernant les projets de dispositions font l'objet d'un additif au présent document.

2. Les dispositions contenues dans ce document ont un caractère entièrement facultatif. Les Etats Membres formuleront un projet de texte de convention-cadre pour la lutte antitabac au cours des négociations et, à cette occasion, voudront peut-être s'inspirer de certaines parties des projets de dispositions ci-inclus. Des variantes du texte de ces projets portent la mention « Options » ou sont placées entre crochets dans le texte lui-même, et figurent dans les observations formulées à la deuxième réunion du groupe de travail sur les projets de dispositions. Le mot « insérer » placé entre crochets [INSERER] indique qu'un passage peut être ajouté à l'issue de négociations ultérieures s'il est envisagé d'inclure le projet de disposition concerné dans le texte de la convention-cadre. Les variantes ne sont placées dans aucun ordre particulier. Des notes explicatives figurent en caractères gras dans le cours du texte concernant les sections spécifiques du document.

3. Le texte provisoire des projets de dispositions et les observations de la deuxième réunion du groupe de travail sur chaque projet de disposition sont présentés dans l'ordre ci-après : Partie I. Préambule, définitions, objectif et principes directeurs ; Partie II. Obligations ; Partie III. Institutions ; Partie IV. Mise en oeuvre ; Partie V. Elaboration de la Convention ; Partie VI. Clauses finales. Les observations générales sur le texte provisoire des projets de dispositions formulées pendant la deuxième réunion du groupe de travail précèdent la Partie I.

TEXTE PROVISOIRE ET OBSERVATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Observations générales

Les participants ont formulé plusieurs remarques d'ordre général sur la convention-cadre dans son ensemble et exprimé leur point de vue sur les éléments de la section I, qui couvre le préambule, les définitions, l'objectif et les principes directeurs de la convention. Les intervenants ont estimé que le document fournissait une base valable pour les négociations.

Plusieurs délégations ont évoqué l'équilibre à respecter entre la convention-cadre et d'éventuels protocoles ; ces derniers devraient être le complément de la convention. Il a été estimé que la convention devrait être contraignante et fixer des normes pour les pays. Il a également été suggéré que les obligations énoncées dans la convention soient considérées comme des normes minimums, les pays étant encouragés à adopter des normes plus élevées à l'échelon national. Un consensus s'est, semble-t-il, dégagé sur un certain nombre de questions telles que la protection des jeunes, la prévention de la contrebande et l'étiquetage des produits du tabac. Certaines délégations ont cependant souligné que des obligations précises trop nombreuses pourraient empêcher certains pays d'apporter leur appui à la convention. Une majorité de délégations s'est prononcée pour un texte ferme, mais de caractère général, de sorte qu'autant d'Etats Membres de l'OMS que possible puissent y adhérer. D'une manière générale, la convention devrait être axée sur de grands principes de portée générale donnant aux pays la latitude nécessaire même s'il a été proposé qu'elle soit plus ou moins précise selon la nature du sujet. Certains intervenants ont estimé qu'il était prématuré de décider à ce stade des questions qui devraient être traitées dans la convention ou dans d'éventuels protocoles. Il a été suggéré que l'on établisse d'abord la convention en commençant par les objectifs et les obligations, puis que des groupes de travail soient constitués pour préparer les protocoles.

Les participants ont noté que la lutte antitabac était l'affaire des pays. La convention et ses éventuels protocoles devraient tenir compte des circonstances propres aux pays et des différences entre les pays développés et les pays en développement. Selon leurs caractéristiques particulières, les pays devraient être tenus comptables de diverses manières. Bien qu'il faille soutenir la mise en place de programmes énergiques au niveau national, la culture du tabac est une question très politique et les gouvernements ont besoin d'une certaine flexibilité.

Certains participants ont déclaré qu'une importance particulière devait être donnée aux groupes vulnérables comme les femmes, les enfants et les pauvres. Par ailleurs, il conviendrait que toutes les dispositions de la convention intègrent la notion d'équité entre les sexes. Il faut certes s'attaquer à l'augmentation de la consommation de tabac, mais son niveau actuel pose déjà un problème majeur dans de nombreux pays.

Plusieurs délégations ont souligné que la lutte contre le tabagisme exige une approche multisectorielle et l'intervention de tous les ministères. La combinaison très complète de mesures présentée dans le document a été bien accueillie, mais plusieurs participants ont estimé que l'accent devait être mis avant tout sur l'application de mesures transnationales dans des domaines tels que la publicité, la sponsoring et la contrebande. Ainsi, la convention compléterait les législations nationales et locales et indiquerait quelles mesures exigent une coopération internationale. D'autres participants ont souligné que la convention devait porter sur des questions

nationales aussi bien que transnationales. Des discussions plus approfondies seront nécessaires au niveau des pays.

Certains intervenants ont estimé que la convention devait insister sur le rôle important des organisations non gouvernementales, qui devraient être associées au processus de négociation. D'autres ont fait valoir que les dispositions de la convention devraient être économiquement efficaces et que les obstacles à la lutte contre le tabagisme demandaient à être définis.

Il a été estimé que des recherches plus approfondies étaient nécessaires sur les politiques commerciales et les législations relatives au tabac. D'une manière générale, le texte devrait expliciter plus clairement la relation entre la convention et les autres accords internationaux. Les pays en développement devraient être protégés contre les effets du commerce international des produits du tabac, et les pays développés exportant vers ces pays des produits et/ou des feuilles de tabac devraient en être tenus comptables.

Plusieurs intervenants ont estimé que le texte ne tenait pas assez compte des intérêts des pays en développement. Il faudrait insister davantage sur l'appui financier et technique à apporter aux pays qui subiront des pertes du fait de l'application de la convention. Les détails des mécanismes de financement visant à appuyer ces pays devraient être clairs avant l'adoption de la convention. L'économie de certains pays est dépendante du tabac, mais peu d'efforts ont été consacrés à définir des cultures ou des activités de substitution ; ces pays devraient être exemptés d'appliquer les dispositions de la convention en attendant un appui de la FAO et de la Banque mondiale. En outre, toutes les parties intéressées, y compris les cultivateurs, devraient être associées aux consultations concernant la convention. Il a également été estimé que l'incidence négative que pourrait avoir la convention sur les pays en développement devait être prise au sérieux, mais que tous les pays pouvaient escompter en tirer des avantages

I. PREAMBULE, DEFINITIONS, OBJECTIF ET PRINCIPES DIRECTEURS

A. Préambule

(Note explicative : les options suivantes sont inspirées des discussions qui ont eu lieu au cours de la première réunion du groupe de travail et du document A/FCTC/WG1/6.)

Les Parties à la présente Convention,

1. Reconnaissant que l'épidémie de tabagisme est un problème mondial qui appelle la coopération internationale la plus large possible de tous les pays et leur participation à une action internationale efficace, adaptée et coordonnée, et déterminées à promouvoir cette coopération,
2. Gravement préoccupées par la propagation de l'épidémie de tabagisme dans le monde et par l'augmentation de la consommation et de la production mondiales de cigarettes et d'autres produits du tabac, en particulier dans les pays en développement,
3. Gravement préoccupées également par toutes les pratiques directes et indirectes de publicité, commercialisation, promotion et autres pratiques mises en oeuvre par l'industrie du tabac pour encourager l'usage du tabac,

4. Se faisant l'écho de l'inquiétude que suscitent dans la communauté internationale les conséquences sanitaires, sociales et économiques dévastatrices au plan mondial de l'épidémie de tabagisme,¹
5. Profondément préoccupées par le trafic illicite transfrontières de cigarettes et d'autres produits du tabac et reconnaissant qu'une action concertée est nécessaire pour éradiquer ce trafic,
6. Reconnaisant que les cigarettes sont parmi les produits de consommation les plus sophistiqués, qui visent à engendrer et à entretenir la dépendance, qu'un grand nombre des composés qu'elles contiennent sont pharmacologiquement actifs, toxiques, mutagènes et cancérigènes, et que l'usage du tabac fait l'objet d'une classification distincte en tant que trouble dans la Classification internationale des Maladies (CIM-10),
7. Reconnaisant également que les données scientifiques ont établi de manière irréfutable qu'il existe un lien entre la consommation de tabac et l'exposition à la fumée de tabac et de nombreuses causes de décès, de maladies et d'incapacités,
8. Reconnaisant également l'existence de données scientifiques montrant clairement que l'exposition prénatale à la fumée de tabac a des répercussions indésirables sur la santé et le développement,
9. Reconnaisant en outre que les conséquences négatives d'une prévalence accrue de la consommation de tabac ne se feront peut-être pas sentir à court terme, en raison du décalage qui existe entre l'exposition à la cigarette et l'utilisation d'autres produits du tabac et l'apparition des maladies liées au tabac,
10. Profondément préoccupées par la forte augmentation de la consommation de cigarettes et des autres formes d'usage du tabac dans les populations autochtones et d'autres groupes minoritaires dans le monde,
11. Reconnaisant la compétence de l'Organisation mondiale de la Santé et son rôle directeur au sein du système des Nations Unies en matière de lutte antitabac, et invitant les organisations internationales également intéressées par cette lutte à coordonner leurs efforts avec ceux de cette Organisation,
12. Rappelant les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur « Tabac ou santé » et prenant en considération les traités, recommandations, déclarations et autres instruments pertinents sur des questions en rapport avec la lutte antitabac adoptés au sein du système des Nations Unies et par d'autres organisations internationales et régionales,
13. Rappelant le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, qui stipule que « La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale. »,

¹ Le tabac est responsable d'un décès d'adulte sur 10 ; d'ici 2030, ce chiffre sera passé à un sur six, soit 10 millions de décès par an – plus que toute autre cause de décès prématuré. Si les tendances actuelles se poursuivent, environ 500 millions de personnes vivantes en 2000 seront tuées par le tabac, la moitié dans leurs années les plus productives, perdant ainsi 20 à 25 ans de vie. Voir *Curbing the epidemic: governments and the economics of tobacco control*, Washington, D.C., Banque mondiale, 1999, pp. 22-23.

14. Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, et profondément préoccupées par la forte augmentation de la consommation de cigarettes et des autres formes d'usage du tabac chez les enfants et les adolescents du monde entier,
15. Rappelant également les dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, et profondément préoccupées par la forte augmentation de la consommation de cigarettes et des autres formes d'usage du tabac chez les femmes et les jeunes filles partout dans le monde, qui exige la mise en oeuvre de stratégies sexospécifiques de lutte antitabac,
16. Reconnaissant le rôle directeur essentiel que jouent les femmes dans les efforts de lutte antitabac et affirmant la nécessité d'une pleine participation des femmes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques de lutte antitabac,
17. Reconnaissant que la lutte antitabac à tous les niveaux souffre d'un grave déficit de fonds par rapport à la charge de morbidité en cause, et que des ressources financières et techniques supplémentaires et nouvelles accroîtraient sans doute de façon substantielle les moyens disponibles au niveau mondial pour lutter contre l'épidémie de tabagisme,
18. Reconnaissant la nécessité d'élaborer des mécanismes adaptés pour faire face aux répercussions sociales et économiques à long terme des stratégies de réduction de la demande de tabac, et en particulier à leurs répercussions sur les travailleurs de l'industrie du tabac,
19. Reconnaissant également que les mesures prises pour mieux comprendre l'épidémie mondiale de tabagisme et y faire face seront plus efficaces si elles reposent sur des considérations scientifiques, techniques et économiques pertinentes et sont réévaluées de façon continue à la lumière des nouvelles découvertes dans ces domaines,
20. Soulignant la contribution particulière apportée par les organisations non gouvernementales, y compris les associations de professionnels de santé, les associations de femmes, de jeunes et de défenseurs de l'environnement, les établissements d'enseignement, les entreprises privées, les hôpitaux et autres partenaires de la société civile, aux efforts de lutte antitabac aux niveaux national et international, et l'importance vitale de leur participation aux efforts nationaux et internationaux de lutte antitabac,

Sont convenues de ce qui suit :

Les participants ont proposé d'apporter des adjonctions au préambule sur les points suivants : les programmes de sevrage tabagique ; le rôle de l'industrie du tabac et sa responsabilité pour les préjudices causés, notamment lorsque les pays développés exportent des produits du tabac aux pays en développement ; les problèmes de la publicité transfrontières et de la contrebande ; l'utilisation de la publicité pour inciter les gens à ne pas fumer ; les jeunes, les femmes et les groupes désavantagés ; et la protection de la santé par des mesures visant à réduire les préjudices causés. Les références aux traités et accords existants devraient être précises pour qu'on voie clairement de quoi il s'agit.

Il a également été proposé d'ajouter un article, dans le préambule ou ailleurs, sur la nécessité pour tous les agents du secteur de la santé de bien présenter un modèle que d'autres puissent suivre. De même, il faudrait insérer un article sur le droit à la santé et sur la promotion

de modes de vie sains et d'environnements favorables à la santé. La prévention du tabagisme doit être un moyen de favoriser des modes de vie sains. La dépendance engendrée par le produit et les liens avec les autres toxicomanies devraient être explicitement évoqués. Le texte suivant pourrait être ajouté : « Compte tenu des priorités sanitaires et sociales actuelles des pays, le problème croissant de la dépendance à l'égard du tabac oblige à prendre maintenant des mesures pour empêcher une aggravation future de la morbidité et de la mortalité ». Il a été proposé que l'un des fréquents arguments contre la lutte antitabac – la liberté de choix – doit être reconnu, mais présenté en même temps que de solides arguments contraires (les préjudices causés à autrui, la dépendance engendrée par le produit). Le préambule devrait reconnaître l'ampleur de la dégradation de l'environnement due à la culture, à la production et à l'utilisation du tabac.

Une délégation a proposé l'adjonction dans le préambule d'un nouvel article libellé comme suit : « Reconnaissant les différents niveaux de développement entre les pays et les différentes capacités des divers systèmes de santé, moyens de propagande, formes et méthodes de production et d'utilisation du tabac, etc., qui nécessitent l'adoption d'une approche plurisectorielle face au problème, ».

Plusieurs amendements ont été proposés. A l'article 1, il a été proposé d'ajouter « croissant » après « problème mondial ». Une délégation a proposé de remplacer à l'article 2 « en particulier dans les pays en développement » par « et particulièrement préoccupées par le déplacement des activités de commercialisation vers les pays en développement ». Le texte des articles 2 à 4 pourrait être combiné comme suit : « Compte tenu de l'inquiétude que suscitent dans la communauté internationale les aspects sociaux et sanitaires de l'épidémie de tabagisme et compte tenu de l'accroissement de la production de cigarettes et d'autres produits du tabac lié aux formes directes et indirectes de publicité, de promotion, de commercialisation et d'autres stimulants dus aux autres efforts de l'industrie du tabac visant à promouvoir et accroître la consommation dans les pays en développement, ».

Il a été proposé de remplacer le texte de l'article 5 par le texte suivant : « Profondément préoccupées par le trafic illicite transfrontières, en constante augmentation, et reconnaissant qu'une action coordonnée est nécessaire pour éradiquer ce trafic et mettre un terme aux formes illicites de trafic, ». Une autre suggestion tendait à insérer à l'article 5 une allusion aux marques de contrefaçon dont le contenu n'est pas réglementé. Il faudrait également mentionner les transactions transfrontières légales entre les pays qui contribuent probablement à la consommation de tabac dans d'autres pays.

En ce qui concerne l'article 6, on a préféré l'expression « engendrent la dépendance » à l'expression « sont pharmacologiquement actifs » et « dépendance du tabac » à « usage du tabac ». Le texte des articles 3 à 8 a été jugé acceptable à condition que les sujets mentionnés soient abordés dans le dispositif de la convention ; il a aussi été estimé que les articles 6 à 8 avaient leur place dans un des protocoles. L'article 9 devait être remanié dans un sens plus positif, alors que l'article 10 devait être supprimé, car il fait double emploi avec l'article 2.

Il a également été suggéré de fondre en un seul les articles 14 et 15 en rappelant les dispositions relatives aux femmes et aux enfants et l'accroissement prononcé de la consommation de cigarettes et d'autres produits par les femmes et les jeunes filles. D'autres orateurs ont estimé qu'il convenait de conserver les deux articles séparés, la question des enfants et celle des femmes devant être traitées séparément. Il a été proposé de faire expressément mention des pays en développement à l'article 17. On a estimé que l'article 18 était particulièrement important pour les pays en développement producteurs de tabac et devait figurer avant dans le préambule. Il a été

proposé de remplacer dans cet article « travailleurs de l'industrie du tabac » par « pays producteurs de tabac ». L'article 20 devait être élargi et se référer à la communauté scientifique, aux fondations culturelles et aux associations des médias.

Il a été suggéré de réexaminer le libellé de l'ensemble du préambule pour veiller à utiliser un ton objectif. Les termes utilisés pour mentionner les décès causés par le tabac devaient eux aussi être réexaminés.

B. Définitions

(Note explicative : les définitions sont d'ordinaire ajoutées à un stade avancé du processus de négociation, lorsqu'apparaissent clairement, à la lumière du reste du texte, les termes à définir. Aussi, aucun projet de texte n'est-il proposé à ce stade, si ce n'est la définition de « produit du tabac », qui avait été demandée lors de la première réunion du groupe de travail, et celle de « tabagisme passif », terme qui demande à être explicité, car un certain nombre de termes différents sont utilisés pour désigner les mêmes concepts et des concepts analogues.)

A. On entend par « produit du tabac » tout produit contenant, ne serait-ce qu'en partie, du tabac utilisé pour fumer, priser, chiquer ou mâcher ; le terme recouvre notamment :

1. Tabac à fumer :

a) Cigarettes :

- i) tabac ordinaire (cigarettes industrielles ou roulées à la main) ;
- ii) kreteks (contenant du clou de girofle) ;
- iii) bidis ;

b) Cigares :

- i) gros cigares ;
- ii) petits cigares ;
- iii) cigarillos ;

c) Tabac pour pipes :

- i) en terre ;
- ii) en bois ;
- iii) houka (narguilé) ;

2. Tabac sans fumée :

a) Tabac à priser :

- i) humide ;
- ii) sec ;

- b) Tabac à mâcher :
- i) *pan masala* (peut également être fabriqué sans tabac) ;
 - ii) *gutka* (peut également être fabriqué sans tabac) ;
 - iii) feuilles ou *chique*.

B. On entend par « tabagisme passif », ou autre expression interchangeable telle que « exposition à la fumée du tabac présente dans l'environnement » ou « inhalation involontaire de fumée », l'inhalation involontaire d'un mélange de fumée émise directement par la combustion de tabac et de fumée exhalée par les fumeurs. Ce mélange contient de nombreux composés pharmacologiquement actifs, toxiques, mutagènes ou cancérigènes, qui sont des irritants puissants.

Les participants ont jugé dans l'ensemble satisfaisantes les définitions proposées. En ce qui concerne l'article A.1 sur le « Tabac à fumer » il a été proposé d'ajouter les « cheroots » et de regrouper les cheroots, les kreteks et les bidis sous « Cigares » plutôt que sous « Cigarettes », car tous trois sont enveloppés dans des feuilles de tabac, et non de papier.

A l'article A.2 sur le « Tabac sans fumée », il convient d'ajouter une nouvelle catégorie « c) Tabac sublingual » pour tenir compte du « nass », une forme de tabac contenant de la nicotine et d'autres additifs dangereux utilisée en Asie centrale. A l'article A.2.b), il convient d'ajouter la poudre de tabac sublingual. Sous « Tabac à mâcher », on a fait observer que le pan masala était préparé sans tabac et ne devait donc pas être mentionné, le texte après gutka se lisant comme suit : « (peut être fabriqué avec du tabac) ». Une autre solution consisterait à présenter des définitions larges en mettant l'accent sur le type et le mode d'utilisation sans mentionner toutes les formes possibles du tabac.

On a fait observer que la définition du « tabagisme passif » dans le document dépassait le cadre de la définition légale pour devenir un commentaire. Un orateur a proposé que la définition du « tabagisme passif » après « exhalée par les fumeurs » se poursuive comme suit : « violant ainsi le droit fondamental du fumeur passif, en le contraignant d'inhaler de la fumée contre sa volonté, son choix et son désir. »

C. Objectif

(Note explicative : les options présentées dans le présent article s'inspirent du document A/FCTC/WG1/6 et des autres propositions faites au cours de la première réunion du groupe de travail par certains pays et par une organisation d'intégration économique régionale.)

1. L'[objectif] [but] [ultime] de la présente Convention et des Protocoles y relatifs est

Option 1 : d'obtenir une réduction de la prévalence du tabagisme afin de protéger les populations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition au tabagisme passif.

ou

Option 2 : d'établir et d'adopter d'un commun accord des mesures internationales pour obtenir une diminution de la consommation de tabac afin d'en réduire les conséquences pour la santé publique et les conséquences socio-économiques, et de fournir un dispositif de mise en oeuvre de ces mesures par l'engagement des Parties contractantes.

ou

Option 3 : d'établir et d'appliquer des normes quantitatives et qualitatives afin d'obtenir une diminution de la prévalence du tabagisme pour protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition au tabagisme passif.

ou

Option 4 : de fournir le cadre d'une action intégrée de lutte antitabac pour mettre un terme à l'usage du tabac sous toutes ses formes, en commençant par une réduction de la consommation, et de prendre des mesures palliatives en ce qui concerne l'usage du tabac et ses effets sanitaires indésirables afin de protéger la santé.

Différents avis ont été exprimés quant au libellé le plus approprié de l'objectif de la convention. Plusieurs délégations ont proposé l'option 2, seule ou regroupée avec la première partie de l'option 4. D'autres préféraient associer les options 1 et 4, éventuellement en ajoutant les options 2 et 3 en seconde position. D'autres orateurs ont choisi l'option 4, une association des options 1 et 2, ou l'option 2 mais avec les mots introductifs de l'option 3. Un autre orateur a proposé d'ajouter à l'option 2 les mots « et du tabagisme passif » après « consommation de tabac ». Il a été proposé d'évoquer dans l'objectif la production, la commercialisation, la promotion et la consommation du tabac ainsi que les ventes de tabac aux enfants.

D. Principes directeurs

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties seront guidées notamment par les principes suivants :

1. il est extrêmement important de réduire l'impact actuel de l'épidémie de tabagisme et de mettre un terme à son développement si l'on veut protéger les individus au même titre que la santé publique aux niveaux national et mondial, et pour cela des mesures nationales multisectorielles globales, ainsi qu'une action internationale coordonnée sont nécessaires ;
2. chacun devrait être pleinement informé du caractère dépendogène et mortel de la consommation de tabac, et les non-fumeurs devraient être protégés du tabagisme passif ;
3. des circonstances particulières dans certains pays, qui manquent de moyens de santé publique ou dont la situation économique est par trop difficile, pourront exiger que leur soit fournie une assistance technique afin qu'ils puissent établir et mettre en oeuvre des programmes efficaces de lutte antitabac ;
4. les mesures de politique commerciale prises à des fins de lutte antitabac ne devraient pas constituer une forme de discrimination arbitraire ou injustifiable ou encore une restriction déguisée au commerce international ;
5. l'industrie du tabac devrait être tenue pour responsable des dommages passés, présents et futurs causés à la santé publique par ses produits partout dans le monde ;
6. les générations présentes et futures doivent être protégées des conséquences sanitaires et socio-économiques défavorables de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.

Il a été proposé de modifier l'article 2 pour insister sur la réduction de l'exposition à la fumée de tabac dans les écoles et les centres de soins infantiles. Le mot « guaranteed » – cette remarque ne s'applique qu'au texte anglais – risquant de créer des difficultés pour les gouvernements, il conviendrait de le supprimer ou de le remplacer par le mot « provided ». A l'article 3, il conviendrait de faire suivre le mot « technique » par les mots « et financière ». Dans l'article 3, il conviendrait également de reconnaître l'importance relative du problème du tabagisme à côté des nombreux autres problèmes qui assaillent les pays. Il a été proposé que l'article 4 soit supprimé ou modifié, l'OMS s'occupant en effet de santé publique et non de commerce. Les participants ont été informés que les termes contenus dans l'article 4 ont été utilisés dans les conventions multilatérales sur l'environnement et qu'ils sont compatibles avec les accords commerciaux internationaux existants. Le libellé de l'article 5 a été jugé extrêmement direct et il a été estimé souhaitable de réserver la question pour la phase de négociation. Un soutien a cependant été exprimé en faveur de l'inclusion de l'article et d'une énonciation sans ambiguïté de la responsabilité de l'industrie du tabac dans la convention. Par ailleurs, plusieurs délégations étaient d'avis que l'article devait être supprimé, la question devant relever de la législation nationale.

Des articles supplémentaires ont été proposés sur : la responsabilité incombant à chaque pays d'élaborer son propre programme antitabac dans l'esprit de la convention ; l'obligation pour les pays industrialisés d'aider les pays en développement à se doter de programmes efficaces ; une atmosphère sans fumée ; la réduction des dommages en attendant l'adoption de mesures antitabac adéquates ; et, soit comme article D.6 ou peut-être A.4, la dégradation de l'environnement due à la culture du tabac. La question de l'interaction entre la convention-cadre et les traités existants devra être mentionnée dans la convention et les protocoles.

II. OBLIGATIONS

A. Obligations générales

1. Chaque Partie élaborera, mettra en oeuvre, actualisera périodiquement et fera appliquer, si nécessaire, des stratégies, des plans, des programmes, des politiques, des législations et d'autres mesures nationales multisectorielles globales conformes aux dispositions de la présente Convention et, le cas échéant, des Protocoles y relatifs.
2. A cette fin, chaque Partie devra, dans la mesure du possible compte tenu des moyens à sa disposition et de ses capacités :
 - a) créer et financer une autorité nationale de coordination des efforts de lutte antitabac sous les auspices du ministère de la santé, avec la participation d'autres organes gouvernementaux et non gouvernementaux pertinents ;
 - b) adopter des mesures législatives et administratives et coopérer avec les autres Parties afin d'harmoniser des politiques appropriées visant à réduire la consommation de tabac. Les mesures et politiques dont il est question dans le présent article sont notamment les suivantes :

(Taxes sur le tabac)

- i) coordonner l'imposition des produits du tabac en établissant des barèmes minimums fixés au niveau international et mettre en oeuvre des mesures nationales visant à :
- faire en sorte que la taxe appliquée représente au moins les deux tiers du prix du paquet de produits du tabac ;
 - appliquer les taxes sur le tabac à tous les produits du tabac ;
 - indexer les taxes sur le taux d'inflation ;
 - retirer le tabac de l'indice des prix à la consommation ;

(Note explicative : comme indiqué dans le rapport de la première réunion du groupe de travail (document A/FCTC/WG1/7, article 22), certains participants ont proposé qu'on envisage d'inclure dans la convention certains points particuliers liés au prix.)

(Vente de tabac aux jeunes)

- ii) interdire la vente de tabac aux enfants et aux adolescents à travers des mesures telles que : l'interdiction de la vente de produits du tabac aux personnes de moins de [INSERER] ; l'obligation pour l'acheteur de fournir la preuve qu'il a atteint l'âge de [INSERER] ; et l'interdiction des distributeurs automatiques de produits du tabac ;

(Exposition à la fumée du tabac)

- iii) **Option 1** : adopter des mesures pour protéger les non-fumeurs du tabagisme passif ;

ou

Option 2 : adopter des mesures pour protéger les non-fumeurs du tabagisme passif, y compris l'interdiction de fumer :

- à l'intérieur des garderies pour enfants et des établissements d'enseignement, ainsi que dans les espaces extérieurs réservés principalement aux personnes de moins de [INSERER] ;
- à l'intérieur des cafés, restaurants et autres établissements dont la principale activité est de servir des boissons et/ou des produits de restauration ;
- à l'intérieur des bars, discothèques et établissements analogues ;
- à l'intérieur des administrations et organismes publics comparables ouverts au public et à des clients ;
- lors de manifestations publiques organisées à l'extérieur auxquelles le public a librement accès ;

- à l'intérieur des moyens de transport publics ; et
- dans les locaux communs et publics des entreprises et dans les locaux destinés à leurs clients ;

(Réglementation de la composition des produits du tabac)

- iv) adopter des normes pour réglementer la composition des produits du tabac, y compris des normes applicables aux tests et analyses, à la conception, à la fabrication et à la transformation ;

(Réglementation des informations à faire figurer sur les produits du tabac)

- v) **Option 1** : réglementer les informations à faire figurer sur les produits du tabac, concernant notamment la composition (ingrédients, additifs), la conception, la fabrication et la transformation des produits du tabac ;

ou

Option 2 : adopter des normes pour garantir que des informations complètes et vérifiées de façon indépendante figurent sur les produits du tabac, à savoir la totalité des ingrédients et additifs entrant dans la composition de tous les produits du tabac et la totalité des principaux constituants toxiques des produits du tabac et de la fumée du tabac, en utilisant des méthodes d'analyse approuvées par l'Organisation mondiale de la Santé ;

(Ventes hors taxes)

- vi) interdire la vente en franchise d'impôts et en franchise de droits des produits du tabac ; et
- c) éliminer progressivement les subventions et aides gouvernementales à la production de tabac et promouvoir des activités économiques de remplacement viables pour les cultivateurs de tabac, en recherchant, si nécessaire, d'autres moyens de subsistance et d'autres utilisations du tabac.

3. Les Parties s'engagent à financer des stratégies, plans, programmes, politiques et législations nationaux de lutte antitabac à travers des crédits à objet désigné représentant au moins [INSERER] % de l'ensemble des revenus des taxes sur le tabac, en réservant [INSERER] % de ces crédits à la lutte antitabac, la promotion de la santé et la diversification de l'agriculture.

4. Les Parties coopéreront à l'élaboration de mesures, procédures et normes agréées pour la mise en oeuvre de la présente Convention, en vue de l'adoption de protocoles et annexes.

5. Les Parties coopéreront avec les organismes internationaux compétents pour assurer l'application de la présente Convention et des Protocoles auxquels elles sont Parties.

6. Les dispositions de la présente Convention n'affecteront en rien les droits des Parties d'adopter des mesures internes supplémentaires, ni les mesures internes supplémentaires déjà prises par une Partie, pour autant que ces mesures ne soient pas incompatibles avec ses obligations au titre de la présente Convention et des Protocoles auxquels cette Partie a souscrit.

7. Les Parties pourront conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, pour les questions relevant de la présente Convention, dans la mesure où ces accords sont conformes à la présente Convention. Le texte de ces accords devra être communiqué au secrétariat de la Convention par les Parties concernées.

Un certain nombre de délégations ont demandé que les obligations soient rédigées en termes plus généraux, les détails devant être réservés aux protocoles ; d'autres ont estimé que l'article concernant les taxes sur le tabac (article 2.b)i), en particulier, est trop normatif, même si la question est considérée comme des plus importantes. D'autres délégations, au contraire, ont souhaité une convention-cadre plus détaillée. L'une d'elles a appelé l'attention sur les recommandations de la Conférence internationale de l'OMS sur les progrès des connaissances sur la réglementation des produits du tabac (Oslo, 9-11 février 2000), notamment sur le comité scientifique chargé de centraliser l'information ; la réglementation des produits du tabac devrait reposer sur les principes d'une évaluation précédant la mise sur le marché, la charge de prouver les effets sur la santé et la sécurité devant incomber à l'industrie du tabac.

L'idée de créer et de financer une autorité nationale de coordination de la lutte antitabac sous les auspices du ministère de la santé (article 2.a)) a soulevé des objections, soit que les structures existantes doivent être utilisées, soit qu'il appartient aux gouvernements de décider à quelle entité nationale cette tâche incombe.

Bien que l'idée de réserver une partie du revenu des taxes sur le tabac pour la lutte antitabac (article 3) ait été appuyée, avec ou sans réserves, d'autres orateurs ont averti qu'elle soulève des problèmes juridiques nationaux qui risquent de faire obstacle à la ratification.

Certains pays ont estimé qu'il est prématuré de préciser les pourcentages représentés par la taxe. D'autres délégations ont jugé que la convention-cadre ne doit pas inclure de dispositions relatives aux taxes sur le tabac. La prudence a été conseillée concernant le retrait du tabac de l'indice des prix à la consommation, car cet indice est composé différemment selon les pays.

*La prévention de la vente de tabac aux jeunes (article 2.b)ii)) a bénéficié d'un large soutien ; des orateurs ont en effet préconisé l'interdiction de la vente des produits du tabac – y compris les cigarettes à l'unité – soit aux jeunes de moins de 18 ans, soit aux jeunes de moins de 17 ans ou n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. La vente de tabac **par** des enfants et des adolescents devrait être interdite. La prévention de l'exposition à la fumée de tabac (article 2.b)iii)) a bénéficié d'un aussi large soutien, bien que des orateurs aient déconseillé les interdictions généralisées qui risquent de déplacer le problème au lieu de le résoudre. Les délégations en faveur de l'option 1 et de l'option 2 de cet article étaient presque à égalité.*

Sur la question de la composition des produits du tabac (article 2.b)iv)), un orateur a proposé de supprimer les mots « à la fabrication et à la transformation » ; le même orateur était en faveur de l'option 2 pour la réglementation des informations à faire figurer sur les produits du tabac (article 2.b)v)), mais a proposé que le texte soit précisé en s'inspirant de l'article 2.b)iii), option 2. Une moitié des délégations était favorable à l'option 1, l'autre moitié à l'option 2. Il a été observé que les normes varient considérablement selon les produits, sans même tenir compte des produits artisanaux tels que les bidis. La liberté d'action des entreprises doit aussi être prise en compte.

L'interdiction des ventes hors taxes a bénéficié d'un large soutien. Cette question est liée à l'harmonisation de la fiscalité en vertu des législations nationales et des traités internationaux, et à la prévention de la contrebande. L'opinion selon laquelle la convention ne doit pas inclure de dispositions sur la fiscalité, les prix et les ventes hors taxes a été exprimée, compte tenu des problèmes économiques des économies en transition.

Un orateur a demandé pourquoi il n'était pas fait mention de la responsabilité des pays exportateurs de tabac. L'interdiction des subventions a été proposée, spécialement dans les pays industrialisés ; les éventuelles contradictions avec les accords de l'OMC doivent cependant être prises en compte. Il a été observé que, si une telle disposition devait être contraignante, certains pays auraient du mal à ratifier la convention.

L'interdiction totale de fumer dans les bars, les restaurants et les discothèques a été jugée inapplicable dans les pays en développement. Il a été observé que l'interdiction de fumer dans les restaurants pourrait être difficile à faire appliquer, ces établissements étant souvent situés chez des particuliers dans les pays en développement.

Il a été observé que la plupart des pays auraient beaucoup de mal à vérifier si l'industrie du tabac se plie aux éventuelles mesures de réglementation des produits prévus dans la convention ou un protocole y relatif. L'OMS doit donc créer ou soutenir des centres régionaux pour collaborer avec les pays à l'analyse de la composition des produits du tabac.

B. Publicité, promotion et parrainage

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à :

Option 1 : interdire la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage visant les enfants et les adolescents, et les réglementer ou les interdire lorsqu'ils visent d'autres publics.

ou

Option 2 : imposer les restrictions appropriées à la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation et leur promotion, en vue notamment de réduire l'attrait de ces produits pour les enfants et les adolescents.

2. Chaque Partie exigera des sociétés productrices de tabac qu'elles dévoilent le montant total des dépenses consacrées à la publicité et à la promotion et qu'elles rendent ces chiffres publics.

(Note explicative : cette disposition figure également dans le document A/FCTC/WG2/4 en tant qu'obligation fondamentale possible parmi les projets de dispositions techniques d'un protocole sur la publicité et le parrainage.)

3. Chaque Partie veillera à ce que ces restrictions soient mises en oeuvre de façon satisfaisante grâce, notamment, à des définitions claires et un libellé simple des textes législatifs, et à des mécanismes efficaces tels que l'application du principe de responsabilité des sociétés productrices de tabac, des amendes ayant un effet dissuasif suffisant pour toute infraction à la loi et un financement suffisant des activités visant à faire respecter la loi.

4. La Conférence des Parties entamera l'élaboration d'un protocole définissant les règles et procédures appropriées dans le domaine de la publicité, de la commercialisation, de la promotion et du parrainage. **(Note explicative : si les Etats participants choisissent de négocier un protocole sur la publicité, la commercialisation, la promotion et le parrainage en même temps qu'ils négocient la convention, cet article ne sera pas nécessaire.)**

Les participants ont reconnu l'importance cruciale de ces dispositions au sujet desquelles la coopération internationale était prioritaire. Certains orateurs ont évoqué la difficulté d'envisager une interdiction au stade actuel, car leur constitution nationale protège la liberté d'expression et la liberté du commerce. On a souligné qu'il fallait inclure la promotion indirecte et aborder la question de la publicité transfrontières découlant du parrainage de manifestations internationales. Il a été suggéré de mettre sur pied un fonds chargé de fournir d'autres moyens de parrainage dans le cas des épreuves sportives et du spectacle actuellement dominés de façon prononcée par l'industrie du tabac.

Un soutien a été exprimé en faveur des deux options de l'article II.B. Plusieurs délégations ont appuyé ce qui constituait en fait une proposition d'interdiction totale, en limitant l'option 1 au texte suivant : « interdire la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et leur parrainage. ». Une suggestion tendait à traiter de la commercialisation dans un article distinct. Une autre à supprimer les mots « ou les interdire » après « les réglementer ». Une autre encore à regrouper les options 1 et 2 dans le texte suivant : « interdire la publicité en faveur du tabac, sa commercialisation, sa promotion et son parrainage ou imposer des restrictions appropriées à ces activités, en vue de réduire l'attrait de ce produit. ».

On a fait observer que l'article 2 sur la divulgation des dépenses ne devait pas porter atteinte aux restrictions figurant auparavant dans la convention. L'opinion a été émise que la divulgation ne devait pas être exigée, car les activités elles-mêmes ne sont pas interdites. La disposition serait difficilement applicable aux producteurs d'articles traditionnels.

C. Traitement de la dépendance à l'égard du tabac

1. Les Parties, en fonction des moyens à leur disposition et de leurs capacités, s'engagent à établir des programmes efficaces de traitement de la dépendance à l'égard du tabac.
2. Chaque Partie prendra des mesures pratiques, efficaces et rentables pour traiter la dépendance à l'égard du tabac et encourager le renoncement au tabac, en tenant compte des situations et des priorités locales.
3. En tenant compte des situations locales, chaque Partie prendra les mesures suivantes :
 - a) campagnes de promotion et d'éducation pour encourager le renoncement au tabac ;
 - b) intégration du traitement de la dépendance à l'égard du tabac dans les programmes de santé génésique tels que les programmes pour une maternité sans risque, conseils et soutien systématiques en faveur du renoncement au tabac assurés par des professionnels de la santé, y compris des médecins, des praticiens, des infirmières, des pharmaciens, des agents communautaires et des travailleurs sociaux au niveau des soins primaires.

(Note explicative : ces dispositions figurent également dans le document A/FCTC/WG2/4 comme obligation fondamentale possible parmi les projets de dispositions techniques d'un protocole sur le traitement de la dépendance à l'égard du tabac.)

4. La Conférence des Parties entamera l'élaboration d'un protocole définissant les règles et procédures appropriées dans le domaine du traitement de la dépendance à l'égard du tabac.

(Note explicative : si les Etats participants choisissent de négocier un protocole sur le traitement de la dépendance à l'égard du tabac en même temps qu'ils négocient la convention, cet article ne sera pas nécessaire.)

L'importance de ce sujet a été généralement admise ainsi que la nécessité de l'inclure dans la convention. Le traitement devait être considéré comme un aspect d'une stratégie de sevrage plus large, intégrée aux soins de santé primaires. Un appui a été exprimé en faveur de la mise en place de programmes stratégiques performants, comprenant des conseils systématiques et un traitement comportemental et pharmacologique adaptés à la situation des pays. L'attention a été appelée sur la nécessité d'une coopération internationale de grande envergure pour définir des méthodes performantes de traitement du tabagisme telles que les fumeurs en bénéficient. Il faudrait tenir dûment compte des questions concernant les droits de l'homme et de la nécessité de veiller à la confidentialité. Les femmes, les enfants, les populations autochtones et les autres groupes ou minorités ethniques devraient spécialement retenir l'attention.

Les délégués ont suggéré d'ajouter un article sur l'appui financier et le soutien de l'OMS aux pays en développement pour l'élaboration de programmes de traitement. Pour la coopération internationale avec les pays ayant besoin de moyens de traitement plus importants, on pourrait peut-être utiliser des fonds de l'industrie du tabac.

Il a été proposé de remanier comme suit l'article 1 : « Les Parties, en fonction des moyens à leur disposition et de leurs capacités, s'engagent à établir des programmes durables et efficaces de traitement de la dépendance à l'égard du tabac par tous les moyens. ». Une autre proposition visait à réexaminer les articles 1 et 2 pour éviter les redondances. On a estimé que l'article 3.b) devait être remanié par souci de clarté. Il a été suggéré d'incorporer le traitement de la dépendance à l'égard du tabac dans tous les programmes du secteur de la santé, pas seulement dans le programme de santé génésique. Une autre proposition tendait à ajouter un autre article 3.c) visant à rendre les produits de remplacement de la nicotine facilement disponibles et accessibles.

D. Mesures visant à éliminer la contrebande

1. Les Parties reconnaissent que l'élimination de la contrebande des produits du tabac est un élément essentiel des efforts de lutte antitabac en ce qui concerne les produits du tabac vendus ou distribués sur le marché intérieur et sur le marché international. Les Parties, en fonction des moyens à leur disposition et de leurs capacités, s'engagent à :

Option 1 : prendre les mesures juridiques, administratives et autres mesures appropriées pour prévenir et combattre la contrebande des produits du tabac.

ou

Option 2 : prévoir les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées pour prévenir et combattre la contrebande des produits du tabac, et coopérer afin de faciliter les enquêtes, poursuites et suites judiciaires en cas de contrebande de ces produits.

2. Chaque Partie adoptera les mesures appropriées pour faire en sorte que tous les produits du tabac vendus ou fabriqués sous sa juridiction portent la mention « Vente uniquement autorisée en [nom du pays où le produit doit être mis sur le marché] ».

3. Chaque Partie prendra les mesures législatives, administratives et autres mesures suivantes pour prévenir et combattre la contrebande de produits du tabac :

- a) améliorer la coopération entre les différentes administrations nationales ;
- b) surveiller le commerce clandestin transfrontières de produits du tabac hors taxes et recueillir des données le concernant.

(Note explicative : ces dispositions figurent également dans le document A/FCTC/WG2/4 comme obligation fondamentale possible parmi les projets de dispositions techniques d'un protocole sur l'élimination de la contrebande.)

4. La Conférence des Parties entamera l'élaboration d'un protocole définissant les règles et procédures appropriées pour l'élimination de la contrebande.

(Note explicative : si les Etats Parties choisissent de négocier un protocole sur l'élimination de la contrebande en même temps qu'ils négocient la convention, cet article ne sera pas nécessaire.)

La lutte contre la contrebande a été jugée comme un élément essentiel de la convention puisque la contrebande peut compromettre tous les efforts fournis pour combattre le tabagisme. Il est évident que des mesures énergiques s'imposent. Une coopération technique et des échanges d'informations seraient essentiels.

Il a été proposé que les dispositions essentielles d'un protocole possible¹ soient insérées dans la convention elle-même. Les délégations se sont prononcées pour la préparation d'un protocole sur ce sujet. Il conviendra de prendre en compte les accords internationaux existants et les activités des autres organisations internationales.

Au sujet de l'article 1, l'option 2 a été préférée à l'option 1. L'article 3.a) a été jugé trop faible ; une disposition contraignante devrait être élaborée. Il a été suggéré que soit ajouté dans l'article 3 un alinéa priant les Parties à la convention de prendre part, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à une conférence internationale pour la coordination des mesures prises contre la contrebande.

Une délégation a noté que la contrebande n'était que l'un des aspects du trafic illicite de produits du tabac et a suggéré que l'article D soit intitulé « Mesures visant à combattre le trafic illicite des produits du tabac ». Elle a proposé l'inclusion de deux articles. Le premier traiterait des mesures à prendre pour la coopération et l'échange d'informations entre les organes compétents des Parties à la convention chargés de combattre le trafic illicite, y compris la contrebande, les infractions à la taxation des produits du tabac et la corruption intervenant dans

¹ Voir le document A/FCTC/WG2/4, et en particulier les articles 2 à 5.

le trafic illicite et la fabrication des produits du tabac. Le deuxième article traiterait des mesures à prendre pour améliorer les législations nationales et harmoniser les actions visant à combattre le trafic illicite de produits du tabac.

E. Conditionnement et étiquetage

(Note explicative : comme indiqué dans le document A/FCTC/WG1/7 (article 22), certains participants à la première réunion du groupe de travail ont proposé que l'on envisage d'inclure dans la convention des dispositions détaillées concernant l'emballage et l'étiquetage du tabac et l'indication complète du contenu des produits (y compris les additifs). Cet article propose différentes options sur ce sujet.)

1. La réglementation du conditionnement et de l'étiquetage des produits du tabac étant un élément essentiel des efforts de lutte en ce qui concerne les produits du tabac vendus ou distribués sur le marché intérieur ou sur le marché international, chaque Partie prendra les mesures appropriées pour faire en sorte que :

- a) la vente de cigarettes à la pièce ou en paquets de moins de 20 cigarettes soit interdite ;
- b) l'utilisation des expressions « à faible teneur en goudrons », « légère » ou « ultra légère », ou autres expressions analogues sur les produits du tabac, dans le but ou avec pour effet direct ou indirect de donner l'impression qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres soit interdite ;
- c) le conditionnement et l'étiquetage ne contribuent pas à promouvoir un produit du tabac par d'autres moyens fallacieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé, aux risques ou aux émissions du produit ;
- d) tous les produits du tabac portent la mention spécifiée dans l'article [II.D.2] ;
- e) **Option 1** : toutes les unités de conditionnement de produits du tabac portent les avertissements [ainsi qu'un dessin ou pictogramme] décrits dans l'annexe [INSERER].
(Note explicative : l'annexe [INSERER] au présent document contient deux options concernant la conception du paquet et l'étiquetage.)

ou

Option 2 : sur toutes les unités de conditionnement de produits du tabac figure un dessin ou pictogramme illustrant les conséquences néfastes de la consommation de tabac ainsi que des mises en garde sanitaires d'ordre général dans la ou les langue(s) principale(s) du pays où le produit est mis sur le marché. La Conférence des Parties [entamera l'élaboration d'un protocole définissant les règles et procédures appropriées dans le domaine du conditionnement et de l'étiquetage] [pourra adopter des normes visant à harmoniser le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac dans une annexe technique à la présente Convention].

Il a été observé que le conditionnement des cigarettes était l'un des plus puissants outils de marketing et de communication dont dispose l'industrie du tabac. Les obligations relatives à l'emballage et à l'étiquetage devraient comporter une référence à la nécessité de donner des informations sur les produits du tabac, leurs émissions et les risques que présente leur utilisation pour la santé. Il a été suggéré que soient indiquées des concentrations maximums autorisées des

constituants des produits du tabac dans les cas où sont connues des concentrations non nocives, et que les mises en garde sanitaires émanent des ministères de la santé.

Il a été estimé qu'un protocole serait plus approprié pour des indications détaillées. Les articles 1.a) à 1.d) ont été jugés trop précis. Chacune des options proposées sous l'article 1.e) a reçu un certain appui.

Il a été noté que les dispositions prévues dans l'article 1.a) affecteraient autant les adultes que les jeunes dans certains pays où les cigarettes sont normalement vendues à l'unité ou en petites quantités. Par ailleurs, des orateurs ont estimé qu'il ne serait pas pratique d'instaurer une interdiction. En fait, cette disposition pourrait pousser les gens à recourir davantage aux produits locaux. Un délégué a suggéré que les mots « ou de produits similaires » soient ajoutés après « la vente de cigarettes » dans l'article 1.a) afin que soient couverts les cigares, bidis, cheroots, etc.

F. Surveillance

Option 1 :

(Note explicative : les dispositions relatives à cette option sont destinées à être mises en oeuvre de façon progressive, en commençant par les programmes de surveillance les plus indispensables pour passer ensuite à d'autres domaines de la surveillance, en fonction des moyens du pays et de ses capacités.)

1. Chaque Partie instituera progressivement, directement ou à travers les organismes internationaux compétents, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, des programmes conjoints ou complémentaires de surveillance nationale, régionale et mondiale, prévoyant des mises à jour périodiques sur :

- a) la prévalence du tabagisme :
 - i) prévalence du tabagisme par marque chez les jeunes ;
 - ii) prévalence du tabagisme chez les professionnels de santé ;
 - iii) prévalence du tabagisme chez l'adulte par marque, groupe d'âge, sexe et catégorie sociale ;
- b) les dépenses en produits du tabac et les ventes de produits du tabac par nom de marque ;
- c) la connaissance des risques pour la santé associés à la consommation de tabac et les attitudes à l'égard des mesures de lutte antitabac par groupe d'âge, sexe et catégorie sociale ;
- d) les prix du tabac et les régimes fiscaux ;
- e) le tableau et les tendances de la morbidité et de la mortalité imputables au tabac par âge, sexe et catégorie sociale ;
- f) la production et le commerce du tabac ;

- g) l'intention de renoncer au tabac et l'accès aux méthodes de traitement de la dépendance à l'égard du tabac ;
- h) le pourcentage de jeunes ayant les moyens d'acheter des produits du tabac ;
- i) la valeur et le volume de la publicité en faveur du tabac et du parrainage par type de publicité/parrainage et par type de produit du tabac ;
- j) l'élasticité estimée des prix des produits du tabac par groupe d'âge, sexe et catégorie sociale.

2. Chaque Partie intégrera dans la mesure du possible des programmes de surveillance du tabagisme dans ses programmes nationaux de surveillance sanitaire.

ou

Option 2 :

1. Chaque Partie soutiendra et développera selon les besoins des programmes et réseaux ou organisations nationaux, régionaux et internationaux chargés de définir, effectuer, évaluer et financer la surveillance, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois.
2. A cette fin, la Conférence des Parties entreprendra de formuler, adopter et mettre en oeuvre des définitions, des méthodes d'échantillonnage, une nomenclature, des méthodes et des normes de surveillance communes afin d'établir un système uniforme d'enregistrement des données de pays.
3. Chaque Partie constituera et tiendra à jour une base de données répertoriant les lois et réglementations antitabac aux niveaux national et infranational comportant des informations sur l'application de celles-ci.

Il a été estimé que la surveillance de l'usage du tabac, de ses déterminants et de ses conséquences devait être l'une des pierres angulaires de la convention. La surveillance permettra aux gouvernements de planifier l'action et d'évaluer les changements, et elle est un instrument d'intervention puissant, car elle fournit de bons arguments pour les débats dans les médias. Bien qu'elle relève de chaque pays, une coordination et des directives internationales sont nécessaires aux fins de la comparaison.

Il a été proposé que la convention insiste clairement sur la nécessité d'un système de surveillance complet, mais fonctionnel, applicable à tous les pays. Les informations issues de la surveillance nationale doivent jouer un rôle capital dans l'élaboration des buts et des stratégies des pays ; ces informations pourraient à leur tour être enregistrées dans les bases de données régionales et mondiales.

De nombreuses délégations ont jugé que l'article est très détaillé et qu'il faut d'abord convenir de définitions, d'approches et de priorités communes pour la surveillance. La préférence générale a été à l'option 2 ou à la combinaison des deux options. L'une des délégations ayant préféré l'option 1 a proposé d'y inclure une étude de prévalence biennale. Une délégation favorable à l'option 2 a proposé d'ajouter les mots « un appui financier devra être fourni pour exécuter ces fonctions ».

G. Recherche

1. Les Parties entreprendront de promouvoir et d'encourager les recherches qui contribuent à réduire la consommation de tabac, en particulier dans les pays en développement, conformément aux décisions de la Conférence des Parties. [**Option** : prises sur les recommandations du Mécanisme subsidiaire de consultation scientifique et technique].
2. Les Parties s'engagent à élaborer et à coordonner dans la mesure du possible des programmes nationaux de recherche en matière de lutte antitabac. A cette fin, et en fonction de leurs capacités et des moyens à leur disposition, les Parties entreprendront ou coopéreront, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à des recherches et des évaluations scientifiques.

Option 1 : décrite à l'annexe [INSERER].

ou

Option 2 : portant sur :

- a) l'impact des politiques de lutte antitabac, y compris des recherches sur l'imposition, les prix et les mesures de lutte contre la contrebande, les politiques de lutte contre la pollution de l'air à l'intérieur des locaux, les restrictions en matière de commercialisation, publicité et promotion et les mesures restreignant l'accès des jeunes au tabac ;
- b) les interventions programmatiques, y compris la recherche sur les catégories de population à haut risque, les possibilités de lutte antitabac et les obstacles à celle-ci, et les composantes optimales d'une stratégie globale de lutte antitabac, ainsi que l'évaluation et la recherche comportementale visant à expérimenter les programmes d'intervention ;
- c) le traitement de la dépendance à l'égard du tabac, y compris la recherche sur les méthodes destinées à accroître les taux d'abandon et à évaluer les nouveaux traitements de la dépendance à l'égard du tabac, leur rapport coût/efficacité et leur impact sur divers sous-groupes, et la recherche sur la collaboration avec l'industrie pharmaceutique afin d'assurer la mise au point de nouveaux produits efficaces et nécessaires pour le traitement de la dépendance à l'égard du tabac et leur large mise à disposition, en particulier dans les pays en développement ;
- d) la conception et la réglementation des produits du tabac, y compris la recherche sur les effets de la modification des produits – par exemple, les changements apportés à la teneur en nicotine et en goudrons, aux systèmes de distribution, aux additifs, au goût et à la taille – sur l'étendue des dégâts parmi les différents sous-groupes ;
- e) le rôle de l'industrie du tabac, y compris la recherche sur des documents internes aux entreprises tombés dans le domaine public et concernant notamment la conception et la réglementation des produits du tabac, leur commercialisation et leur promotion ainsi que les relations publiques et les activités des groupes de pression ;
- f) la culture du tabac, y compris la recherche sur les cultures de substitution possibles, les risques professionnels, l'impact sur l'environnement, l'impact socioculturel (en particulier sur les femmes et les enfants) et l'impact économique de la culture du tabac dans les pays en développement.

3. Les Parties s'engagent à coopérer pour l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de recherche régionaux et autres programmes internationaux aux fins de la présente Convention.

Une discussion plus détaillée sur la place à accorder à la recherche dans la convention a été jugée utile.

Il a été proposé d'inclure dans l'article 2 la fourniture d'un soutien financier aux pays en développement. Un délégué a proposé de modifier l'article 2.f) de l'option 2 comme suit : « l'industrie du tabac et les cultures de substitution possibles dans les pays en développement sous l'angle des risques professionnels et des aspects environnementaux, économiques, sociaux et culturels, spécialement pour les femmes et les enfants. ».

H.

Option 1 : Médias, communication et éducation

ou

Option 2 : Education, formation et sensibilisation du public

1. Chaque Partie devra :

- a) s'efforcer d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes efficaces et complets d'éducation et de sensibilisation du public aux risques de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac pour la santé, y compris en utilisant divers médias tels qu'Internet, le cinéma, la télévision ou la radio ;
- b) faire en sorte que les enfants et les jeunes soient pleinement informés des risques de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac pour la santé ;
- c) faciliter l'accès aux informations concernant l'industrie du tabac tombées dans le domaine public ;
- d) entreprendre d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de formation appropriés à la lutte antitabac à l'intention des médecins et autres agents de santé, des juristes, des économistes, des épidémiologistes, des enseignants, des responsables de l'environnement, des praticiens de santé publique, des cliniciens et autres personnels techniques, en tenant compte des besoins des pays en développement ;
- e) s'efforcer de promouvoir la participation d'organisations publiques et non gouvernementales à l'élaboration des stratégies de lutte antitabac.

La plupart des délégations ont préféré l'intitulé de l'option 2, soit « Education, formation et sensibilisation du public » ; d'autres ont proposé « Information, éducation et communication » ainsi que l'insertion du mot « Information » dans l'intitulé de l'option 2. Il a été jugé que ce sujet pouvait être inclus dans la convention elle-même selon le degré de détail prévu. L'option 1 pourrait être un élément distinct.

Certains intervenants ont demandé que l'on mette davantage l'accent sur la mise en oeuvre de programmes destinés à décourager les jeunes de fumer et sur les changements d'attitudes et de comportement. La contre-publicité est importante et les médias traditionnels devraient intervenir.

La nécessité de la participation des communautés pour la mise en oeuvre d'une stratégie globale de développement des capacités au niveau local a été soulignée. Il a été proposé que soit ajoutée une phrase précisant qu'un soutien financier devrait être apporté aux pays en développement pour les aider à exécuter ces activités.

Il a été suggéré de faire allusion à la dégradation de l'environnement due à la culture du tabac et à la publicité en faveur des stratégies de l'industrie du tabac, aux articles 1.a) et 1.b), respectivement. L'article 1.d) a été jugé trop détaillé. Mention devrait être faite également d'un appui technique aux pays.

I. Coopération dans les domaines scientifique, technique et juridique

(Note explicative : cette disposition a été dissociée des éléments F (Surveillance) et G (Recherche) ci-dessus, car la coopération des Parties est une condition préalable à l'exécution des fonctions de surveillance et de recherche qui y sont décrites.)

1. Chaque Partie coopérera, conformément à sa législation ainsi qu'aux règlements et pratiques nationaux et à ses obligations internationales, et en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat ou d'autres organes internationaux compétents, les mesures suivantes :

- a) faciliter la mise au point, le transfert et l'acquisition par d'autres Parties de technologies liées à la lutte antitabac ;
- b) fournir des compétences techniques, scientifiques, juridiques et autres afin d'établir ou de renforcer les programmes, politiques et mesures nationaux de lutte antitabac, de constituer des bases législatives solides, d'aider à traiter la dépendance à l'égard du tabac, d'aider les travailleurs de l'industrie du tabac à acquérir d'autres moyens de subsistance et de mener à bien d'autres activités visant à atteindre les objectifs de la Convention et des Protocoles y relatifs, le cas échéant ;
- c) soutenir la création et le maintien de programmes de formation à l'intention du personnel concerné comme prévu dans l'article [II.H.1.d)] ci-dessus ; et
- d) fournir le matériel nécessaire aux programmes et activités de lutte antitabac.

2. La Conférence des Parties déterminera comment instituer un centre d'information visant à promouvoir et à faciliter la coopération scientifique, technique et juridique.

Un certain nombre de délégations ont estimé que le sujet pouvait figurer dans la convention, selon le niveau de détail. On a fait observer que la coopération dans le domaine juridique pouvait être une question très délicate. Il a été proposé d'inclure à l'article I, ou à l'article A ou J, une allusion à la coopération scientifique et financière en faveur des travailleurs et des cultivateurs qui perdraient leur gagne-pain. Il a été proposé que l'OMS crée ou soutienne des centres qui collaboreront avec les pays à l'analyse des produits du tabac.

J. Responsabilité et indemnisation

(Note explicative : à sa première réunion, le groupe de travail a recommandé (voir document A/FCTC/WG1/7, article 37) que le principe du « pollueur payeur » soit envisagé comme moyen de rendre l'industrie du tabac comptable des dégâts qu'elle cause. Les éléments énoncés ci-après présentent des options possibles en matière de responsabilité et d'indemnisation.)

Option 1 :

1. Les Parties s'efforceront d'élaborer et d'adopter des procédures appropriées pour déterminer la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages causés par des personnes physiques ou morales en rapport avec [INSERER].
2. Chaque Partie fera en sorte que des recours soient possibles dans le cadre de son système juridique afin d'assurer un dédommagement rapide et adéquat ou une autre forme d'aide en cas de dommages causés par des personnes physiques ou morales en rapport avec [INSERER].
3. Afin d'assurer l'indemnisation rapide et adéquate pour tous les dommages causés à la santé publique par [INSERER], les Parties coopéreront à la mise en oeuvre des règles applicables de droit international et à l'élargissement du droit international en matière d'indemnisation et de responsabilité pour l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends connexes, ainsi que, selon les besoins, l'élaboration de critères et de procédures pour le règlement des indemnités visées.

ou

Option 2 :

1. La Conférence des Parties entamera l'élaboration d'un protocole définissant les règles et procédures appropriées dans le domaine de la responsabilité et de l'indemnisation en rapport avec [INSERER].

Il a été estimé que les pays devront examiner l'article attentivement pour vérifier la compatibilité d'ensemble avec leur système juridique national. Tel quel, l'article semble prévoir une indemnisation exceptionnelle applicable uniquement aux préjudices causés par le tabagisme. Un certain nombre de participants ont proposé de ne pas aborder le sujet dans la convention, ni dans un protocole, cette question devant être laissée à la discrétion des pays.

Certaines délégations ont estimé que le sujet se prêtait davantage à un protocole. A cet égard, l'option 2 a été appuyée par certaines, alors qu'une délégation a préféré l'option 1. Il a aussi été estimé qu'il convenait de renforcer les dispositions relatives à la responsabilité contenues dans l'option 1 de façon à viser toute activité mise en oeuvre dans un pays et affectant la santé et l'environnement dans d'autres pays.

K. Echange d'informations

(Note explicative : cet article propose un mécanisme pour faciliter les dispositions prévues dans les articles II.F (Surveillance), II.G (Recherche) et II.I (Coopération dans les domaines scientifique, technique et juridique).)

1. Les Parties, conformément à leur législation nationale et sans préjudice de leurs obligations au titre des accords internationaux applicables, encourageront, dans le cadre de la Conférence des Parties et sur un plan bilatéral, l'échange complet, franc et rapide d'informations scientifiques, techniques,

socio-économiques, commerciales et juridiques, ainsi que d'informations concernant les pratiques de l'industrie du tabac intéressant la présente Convention, et y participeront (comme précisé dans l'annexe [INSERER]).

2. Les informations à échanger conformément à cet article seront soumises à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat. [Si le secrétariat reçoit des informations considérées comme confidentielles par la Partie qui les lui fournit, il fera en sorte qu'elles ne soient pas révélées et les joindra à d'autres pour en protéger la confidentialité avant de les communiquer aux Parties.]

Il a été estimé qu'il conviendrait d'inclure ce sujet dans la convention, à condition qu'il soit suffisamment détaillé.

L. Ressources financières

1. Chaque Partie devra, en fonction de ses capacités, soutenir financièrement et encourager les activités nationales visant à atteindre les objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les pays développés Parties pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront également utiliser, des ressources financières liées à la mise en oeuvre de la présente Convention à travers des mécanismes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

3. Les Parties reconnaissent que les pays qui exportent des produits du tabac manufacturés ont une responsabilité particulière à assumer en matière de soutien technique aux pays en développement pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac.

De nombreux pays en développement ont insisté sur la nécessité d'instaurer des mécanismes financiers appropriés pour les aider à mettre en oeuvre l'éventail des activités envisagées par la convention-cadre et les protocoles y relatifs. Il s'agirait de soutenir, au niveau national, l'exécution de programmes de lutte, le développement des capacités et le renforcement institutionnel, ainsi que d'aider les planteurs de tabac qui s'efforcent de trouver d'autres moyens d'existence. Il a été observé que la question d'un mécanisme financier est traitée dans l'article III.F.

Il a été suggéré qu'il y a une contradiction entre le titre et la fourniture d'un soutien technique – par opposition à financier – mentionnée à l'article 3. Des amendements spécifiques à cet article ont aussi été proposés. Une délégation a proposé de modifier le début, comme suit : « Les Parties reconnaissent que les pays industrialisés qui exportent ... ». Il a aussi été proposé de remplacer l'article 3 par le texte suivant : « Les Parties reconnaissent que les pays en développement ont besoin d'un soutien financier pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac ».

Une délégation a proposé d'ajouter un nouvel article 4 comme suit : « Les Parties reconnaissent que les pays en développement, spécialement ceux dont l'économie nationale dépend de l'industrie du tabac, et en particulier de la culture du tabac, ont besoin d'être aidés à adopter d'autres options viables au moyen d'un mécanisme de financement approprié.

III. INSTITUTIONS

(Note explicative : une des principales fonctions des conventions-cadres est de créer des institutions. Ces institutions servent de base à la poursuite de la coopération et à la gestion des questions relevant de leur compétence.)

A. *Conférence des Parties*

(Note explicative : la Conférence des Parties est l'institution centrale créée par une convention-cadre. La Conférence des Parties se réunit régulièrement et sert de tribune pour l'examen des questions de mise en oeuvre et des problèmes connexes, pour la surveillance et pour les négociations en cours. Ces réunions permettent de déterminer la portée et l'évolution de la convention et des protocoles y relatifs.)

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence [des Parties] seront convoquées par le Directeur général selon les besoins.
2. Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le secrétariat.
3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera [**Option 1** : par un vote à la majorité simple] ou [**Option 2** : par un vote à la majorité des deux tiers] son propre règlement intérieur [et son règlement financier] ainsi que celui [ceux] de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer.
4. La Conférence des Parties, en tant qu'organe suprême de la présente Convention, examinera régulièrement la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles y relatifs, et prendra, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour promouvoir l'application efficace de ces instruments. A cette fin, la Conférence devra :
 - a) examiner régulièrement les obligations des Parties ainsi que les accords institutionnels conclus dans le cadre de la Convention compte tenu de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise dans sa mise en oeuvre et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que de la situation socio-économique ;
 - b) encourager et faciliter l'échange d'informations conformément à l'article II.K ci-dessus ;
 - c) faciliter, à la demande de deux ou plusieurs Parties, la coordination des mesures qu'elles auront adoptées en rapport avec l'application de la présente Convention et des Protocoles y relatifs applicables ;
 - d) encourager et orienter l'élaboration et l'actualisation régulière de méthodologies comparables, outre celles qui sont prévues à l'article II.F et dans les annexes [INSERER], intéressant la mise en oeuvre de la présente Convention et des Protocoles y relatifs ;
 - e) promouvoir, en application de l'article II, l'harmonisation de stratégies, plans, programmes, politiques, législations et autres mesures appropriés ;

-
- f) promouvoir et exécuter des programmes pour aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article II ;
 - g) évaluer, sur la base de toutes les informations qui lui seront communiquées conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles, leur mise en oeuvre par les Parties, les effets généraux des mesures prises en exécution de ces instruments et les progrès réalisés vers l'objectif de la présente Convention ;
 - h) examiner et adopter des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la Convention et de ses Protocoles et en assurer la publication ;
 - i) adresser des recommandations aux Parties, à l'Organisation mondiale de la Santé et aux autres institutions et organes internationaux sur toutes les questions à prendre en considération pour la mise en oeuvre de la Convention et de ses Protocoles ;
 - j) chercher à mobiliser des ressources pour financer des services de secrétariat conformément à l'article [III.B] et appuyer la mise en oeuvre de la Convention conformément aux articles [II.L et III.F] ;
 - k) créer tels organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour l'application de la Convention, en examiner les rapports et guider leurs activités ;
 - l) solliciter et utiliser, selon les besoins, les services, la coopération et les informations d'organisations et d'organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
 - m) exercer telles autres fonctions requises pour atteindre l'objectif de la Convention ainsi que les autres fonctions qui lui sont dévolues au titre de cette Convention.

5. L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi que tout Etat non Partie à la Convention pourront être représentés par des observateurs aux réunions de la Conférence des Parties. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le secrétariat de son désir d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, pourra y être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs seront régies par le règlement intérieur de la Conférence des Parties.

B. Secrétariat

(Note explicative : une convention adoptée sous les auspices d'une organisation internationale confie généralement à cette organisation les services de secrétariat, en particulier pour les besoins de la Conférence des Parties et de tout autre organe. Cela n'exclut nullement que l'exécution des fonctions et des services visés dans cet article, de même que leurs incidences programmatiques et budgétaires sont soumis à l'approbation des organes compétents de l'organisation concernée.)

1. Le secrétariat sera une unité du Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé créée à cette fin par le Directeur général de l'Organisation. Le Directeur général nommera le chef de cette unité.

2. Le secrétariat remplira les fonctions suivantes :
- a) organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus ;
 - b) compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit ;
 - c) sur demande, aider les Parties, et en particulier parmi elles les pays en développement, à compiler et à communiquer les informations requises en application de la Convention ;
 - d) établir des rapports sur ses activités et les soumettre à la Conférence des Parties ;
 - e) assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organismes internationaux compétents ;
 - f) prendre, selon les directives de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles nécessaires pour l'accomplissement efficace de ses fonctions ;
 - g) exercer les autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la Convention et dans l'un quelconque de ses Protocoles, et toutes autres fonctions qui pourront lui être assignées par la Conférence des Parties.

C. Mécanisme subsidiaire de consultation scientifique et technique

(Note explicative : les conventions-cadres prévoient souvent le recours à des mécanismes institutionnels pour obtenir des avis et des informations scientifiques. Ainsi qu'il est indiqué dans l'article 50 du document A/FCTC/WG1/6, le Directeur général a créé un organe consultatif, le Comité consultatif pour les Politiques et les Stratégies, qui est entré en fonctions le 15 janvier 1999.)

1. La Conférence des Parties peut, selon les besoins, nommer des groupes spéciaux chargés de lui fournir des informations et des avis sur des questions précises concernant l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'objectif de la Convention. Ces groupes seront composés d'experts, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique. Ces experts auront des compétences dans les domaines intéressant la Convention et ses Protocoles, notamment en épidémiologie, économie, droit et agriculture, et seront nommés par la Conférence des Parties sur recommandation du secrétariat. Les membres de ces groupes rempliront leurs fonctions à titre personnel. La Conférence des Parties fixera le mandat et les méthodes de travail de ces groupes.

D. Organe subsidiaire chargé de la mise en oeuvre

(Note explicative : la surveillance du respect des traités par l'examen des rapports des Etats est une pratique courante considérée comme essentielle pour assurer l'application des dispositions d'une convention (voir l'article IV.A). L'organe subsidiaire de mise en oeuvre pourra être le mécanisme institutionnel chargé de veiller au respect de la convention.)

Option 1 :

1. Un organe subsidiaire de mise en oeuvre est créé pour aider la Conférence des Parties à évaluer et examiner la bonne application de la Convention. Il sera composé de [INSERER] membres et s'acquittera des fonctions stipulées ci-après.

2. Cet organe sera composé de personnes possédant des compétences reconnues dans des domaines en rapport avec l'objectif de la Convention et exerçant leurs fonctions à titre personnel. Il fera régulièrement rapport à la Conférence des Parties et formulera des suggestions et des recommandations générales sur la base de l'examen des rapports et des informations communiqués par les Parties.
3. Selon les directives de la Conférence des Parties, cet organe devra :
 - a) examiner les informations communiquées conformément à l'article [INSERER] afin d'évaluer l'effet cumulé global des mesures prises par les Parties ;
 - b) examiner les informations communiquées conformément à l'article [INSERER] afin d'aider la Conférence des Parties à exécuter les examens requis en vertu de l'article [INSERER] ;
 - c) aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et à mettre en oeuvre ses décisions.
4. Cet organe sera [élu par la Conférence des Parties] [nommé par le directeur du secrétariat]. Son mandat sera établi par la Conférence des Parties à sa première session.

ou

Option 2 :

1. Un organe subsidiaire de mise en oeuvre est créé pour aider la Conférence des Parties à évaluer et examiner la bonne application de la Convention. Cet organe sera ouvert à la participation de toutes les Parties et comprendra des représentants de gouvernements spécialistes de questions en rapport avec l'objectif de la Convention et de ses Protocoles. Il fera régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.
2. Selon les directives de la Conférence des Parties, cet organe devra :
 - a) examiner les informations communiquées conformément à l'article [INSERER] afin d'évaluer l'effet cumulé global des mesures prises par les Parties ;
 - b) examiner les informations communiquées conformément à l'article [INSERER] afin d'aider la Conférence des Parties à exécuter les examens requis en vertu de l'article [INSERER] ;
 - c) aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et à mettre en oeuvre ses décisions.

E. Soutien de l'Organisation mondiale de la Santé

1. La Conférence des Parties pourra solliciter la coopération technique de l'Organisation mondiale de la Santé pour atteindre l'objectif de la Convention ou au sujet de tout problème posé par l'application de la Convention et de ses Protocoles. L'Organisation fournira ce soutien conformément à ses programmes et dans la limite de ses ressources.

2. L'Organisation mondiale de la Santé pourra, de sa propre initiative, soumettre des propositions à ce sujet aux Parties.

F. Mécanisme financier

1. Un mécanisme chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, est créé. Ce mécanisme relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, programmes et priorités, ainsi que les critères d'éligibilité liés à la Convention. Son fonctionnement est confié [**Option 1** : au secrétariat] ou [**Option 2** : à une ou plusieurs entités internationales existantes].

2. Conformément à l'objectif de la Convention, la Conférence des Parties déterminera les priorités politiques, stratégiques et programmatiques, ainsi que des critères et principes directeurs détaillés définissant le droit d'accéder aux ressources financières et de les utiliser, ainsi que la surveillance et l'évaluation régulières de cette utilisation. La Conférence des Parties décidera des arrangements à prendre pour donner effet aux dispositions de l'article 1 ci-dessus après consultation avec l'organe auquel aura été confié le fonctionnement du mécanisme financier.

Il a été suggéré d'examiner la question de la création d'institutions par la suite, une fois que la portée et les exigences de la convention seraient connues. Il faudrait examiner attentivement le niveau et le statut des institutions éventuelles en tenant compte des incidences financières. Il a été estimé qu'il convient de se prévaloir pleinement des dispositifs existants ; l'Assemblée de la Santé pourrait par exemple examiner les rapports soumis en vertu de l'article IV et l'OMS assurer les services de secrétariat. Une délégation a suggéré que les conventions sur la drogue des Nations Unies pourraient offrir un modèle institutionnel d'un niveau adéquat de coût/efficacité.

Il a été estimé que la convention devait constituer un instrument complet prévoyant des institutions distinctes de l'OMS. La Conférence des Parties pourrait arrêter les dispositions institutionnelles à sa première session. En ce qui concerne l'article III.A, certains participants ont estimé que la Conférence des Parties devrait se réunir régulièrement chaque année. Concernant l'article III.A.2, des sessions extraordinaires pourraient également être organisées à la demande du bureau de la Conférence. En ce qui concerne l'article III.A.3, certaines délégations ont préféré l'option 1 et d'autres l'option 2. Une opinion était que le vote à la majorité simple est préférable, une autre que la majorité des deux tiers devrait être choisie en règle générale. Une troisième proposition visait à exiger la majorité des deux tiers pour l'adoption du règlement intérieur et du règlement financier et une majorité simple pour les autres questions. On a aussi exprimé l'avis qu'il conviendrait de modifier le libellé des articles III.A.4.l) et m) afin d'éviter d'empiéter sur la souveraineté des Etats Parties. Une autre suggestion tendait à placer les alinéas de l'article III.A.4 après la phrase d'introduction dans les protocoles. Concernant l'article III.A.5, il a été proposé de remplacer à la deuxième ligne les mots « tout Etat non Partie » par les mots « tout Etat, même s'il n'est pas Partie ».

Concernant l'article III.B, une délégation a proposé la création d'une revue mensuelle sur la lutte antitabac pour faire le point des progrès enregistrés. Pour les articles III.C et III.D, une préférence a été exprimée pour des organes composés de représentants des gouvernements au lieu d'experts siégeant à titre personnel. Plusieurs délégations ont appuyé l'option 2 de l'article III.D bien qu'une préférence ait aussi été exprimée pour la taille restreinte et la facilité offerte par l'option 1 pour la prise de décision. Une autre opinion était qu'un organe subsidiaire de mise en

oeuvre est superflu. Concernant l'article III.F.1, l'option 1 a obtenu davantage de soutien que l'option 2.

IV. MISE EN OEUVRE

A. Rapports

1. Conformément aux règles convenues par la Conférence des Parties, chaque Partie soumettra à la Conférence des Parties, pour examen par l'organe subsidiaire chargé de la mise en oeuvre, les informations suivantes :

- a) informations sur les institutions, stratégies, plans, programmes, politiques, législations et autres mesures de lutte antitabac mis en place en vertu des dispositions de l'article [II], assorties, le cas échéant, d'informations sur les mécanismes d'application ;
- b) informations sur les mesures prises pour remplir les obligations financières conformément aux articles [II.L et III.F] ;
- c) informations sur les conséquences économiques, sociales et autres des stratégies adoptées pour la mise en oeuvre de la Convention et de ses Protocoles ;
- d) description des mesures prises ou envisagées par la Partie concernée en sus des mesures ci-dessus ;
- e) tous autres renseignements que la Partie concernée juge importants pour atteindre l'objectif de la Convention et qu'elle estime devoir figurer dans son rapport.

2. Chaque Partie soumettra sa première communication moins d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie et, par la suite, tous les [INSERER]. L'organe subsidiaire chargé de la mise en oeuvre pourra demander un complément d'information aux Parties.

3. Dès sa première session, la Conférence des Parties prendra les dispositions nécessaires pour que les pays en développement qui en feront la demande reçoivent une assistance technique et financière pour la compilation et la communication des informations requises en vertu du présent article. Cette assistance pourra être fournie, selon les besoins, par d'autres Parties, par des organisations internationales compétentes et par le secrétariat.

B. Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention ou de l'un quelconque de ses Protocoles, les Parties concernées se consulteront afin de régler le différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de ce type qui n'aura pas été ainsi résolu sera, avec le consentement dans chaque cas de toutes les Parties au différend, soumis pour règlement [**Option 1** : à l'arbitrage] ou [**Option 2** : à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage] ; si, toutefois, les Parties ne peuvent s'entendre sur le

renvoi [**Option 1** : à l'arbitrage] ou [**Option 2** : à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage], elles devront continuer à chercher à résoudre leur différend par l'un quelconque des moyens pacifiques cités à l'article 1 ci-dessus.

(Note explicative : si c'est l'option 2 qui est retenue, il conviendra de noter que les différends impliquant des organisations d'intégration économique régionale ne peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice, mais uniquement à l'arbitrage.)

Concernant l'article IV.A, les participants ont estimé que les rapports doivent être simples et concerner directement la mise en oeuvre de la convention pour faciliter la tâche des parties contractantes. Les rapports à l'organe subsidiaire devront être analysés par celui-ci en vue de leur présentation à la Conférence des Parties. Des procédures pour l'évaluation par l'organe subsidiaire chargé de la mise en oeuvre devront être élaborées, y compris l'évaluation de la conformité. Une périodicité différente pour les rapports des pays industrialisés et les rapports des pays en développement a été envisagée. Les pays en développement pourront avoir besoin d'un appui financier pour l'établissement de leurs rapports.

Concernant l'article IV.B, « Règlement des différends », plusieurs délégations ont estimé qu'il convient d'être prudent. Il est prématuré de choisir une méthode tant que le stade de la négociation n'a pas été atteint. Plusieurs délégations ont dit leur préférence pour l'option 1, mais certaines se sont déclarées favorables à un système de consultation non contraignant ou au recours à des canaux diplomatiques, qui deviendrait l'option 3.

V. ELABORATION DE LA CONVENTION

A. Propositions

1. Toute Partie à la Convention pourra proposer à tout moment, par communication écrite adressée au secrétariat :

- a) un amendement à la Convention ;
- b) une nouvelle annexe à la Convention ;
- c) un amendement à une annexe à la Convention ;
- d) un nouveau protocole relatif à la Convention.

2. Toute Partie à un Protocole relatif à la Convention pourra, sauf disposition contraire dans le Protocole en question, proposer à tout moment, par communication écrite adressée au secrétariat :

- a) un amendement au Protocole ;
- b) une nouvelle annexe au Protocole ;
- c) un amendement à une annexe au Protocole.

3. Les annexes à la Convention ou à ses Protocoles en sont partie intégrante et, sauf disposition stipulant expressément le contraire, une référence à la Convention ou à ses Protocoles constitue en même temps une référence à l'une quelconque des annexes à ces documents. Les annexes concerneront uniquement des questions techniques, scientifiques et administratives, à moins que la Convention ou ses Protocoles n'en disposent autrement.

B. Procédure simplifiée d'adoption des propositions

1. Une Partie qui soumet une proposition conformément aux dispositions de l'article V.A.1.a)-c) ci-dessus peut proposer en même temps que la disposition à laquelle se rapporte la proposition soit adoptée selon la procédure simplifiée suivante. Le secrétariat communique rapidement la proposition à toutes les Parties à la Convention en précisant qu'il applique ainsi cette procédure simplifiée. Si, dans les 12 mois qui suivent la date de cette communication, aucune Partie ne s'est opposée à la proposition ou à son adoption selon cette procédure simplifiée, elle sera considérée comme adoptée ; si une Partie quelconque émet une objection au cours de cette période de 12 mois, la proposition sera examinée conformément aux dispositions de l'article V.C.

2. Une Partie qui soumet une proposition conformément aux dispositions de l'article V.A.2 peut, sauf dispositions contraires dans le Protocole auquel se rapporte la proposition, proposer en même temps que la proposition soit adoptée selon la procédure simplifiée suivante. Le secrétariat communique rapidement la proposition à toutes les Parties au Protocole en précisant qu'il applique ainsi cette procédure simplifiée. Si, dans les 12 mois qui suivent la date de cette communication, aucune Partie ne s'est opposée à la proposition ou à son adoption selon cette procédure simplifiée, elle sera considérée comme adoptée ; si une Partie quelconque émet une objection au cours de cette période de 12 mois, la proposition sera examinée conformément aux dispositions de l'article V.C.

C. Procédure normale d'examen et d'adoption des propositions

1. Toute proposition qui n'aurait pas été adoptée conformément aux dispositions de l'article V.B sera examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, sauf si la proposition a été communiquée moins de six semaines avant le début de cette session et si plus d'un quart des Parties à la Convention s'oppose à cet examen.

2. La Conférence des Parties peut solliciter l'assistance du secrétariat et d'un groupe spécial constitué en application de l'article III.C.1 pour l'examen de toute proposition qui lui est soumise. Elle peut aussi créer à cette fin un groupe de travail et lui demander de se réunir pendant ou entre ses sessions. Elle peut aussi reporter l'examen de la proposition à une session ultérieure.

3. La Conférence des Parties peut à tout moment prendre une décision sur l'adoption de la proposition telle qu'elle a été présentée à l'origine ou telle qu'elle a été amendée par la Conférence conformément à son règlement intérieur. Elle s'efforcera de prendre cette décision par consensus ; sinon, la proposition devra, pour être adoptée, être approuvée par les deux tiers de l'ensemble des Parties.

4. Lorsque sera prise une décision, en vertu du présent article, au sujet d'une proposition soumise en application de l'article V.A.2, seuls les votes des Parties au Protocole auquel se rapporte la proposition seront pris en compte et toutes les dispositions pertinentes du Protocole seront observées.

D. Entrée en vigueur

1. Un amendement à la Convention entrera en vigueur après son adoption conformément aux dispositions de l'article V.B.1 ou V.C.3 :

a) s'il se rapporte à une disposition quelconque des Parties I, III, V ou VI de la Convention, lorsqu'il aura été accepté par [les trois quarts] de toutes les Parties, auquel cas il entrera en vigueur pour toutes les Parties ;

b) s'il se rapporte à toute autre disposition de la Convention, lorsqu'il aura été accepté par [les deux tiers] de toutes les Parties, sauf qu'à ce moment-là, il n'entrera en vigueur que pour les Parties qui l'auront accepté et qu'il entrera en vigueur pour d'autres Parties au moment où elles l'accepteront. Tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale devenu Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement sera considéré comme étant Partie à cette Convention ainsi amendée.

2. Une nouvelle annexe à la Convention ou un amendement à une annexe à la Convention entrera en vigueur pour toutes les Parties à l'expiration de la période de [INSERER] mois suivant son adoption conformément à l'article V.B.1 ou V.C.3, sauf pour toute Partie qui, pendant cette période, aura notifié le secrétariat de son opposition, et cela jusqu'à ce que la Partie concernée notifie le secrétariat qu'elle retire son objection. Si, pendant la période ci-dessus, plus [d'un tiers] [de la moitié] des Parties notifient le secrétariat de leur objection, l'annexe ou l'amendement n'entrera pas en vigueur.

3. Un nouveau Protocole adopté conformément à l'article V.C.3 entrera en vigueur, sauf disposition contraire, conformément aux dispositions de l'article VI.D [Entrée en vigueur].

4. A moins que le Protocole n'en dispose autrement, un amendement à un Protocole adopté en exécution de l'article V.B.2 ou V.C.3 entrera en vigueur, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article V.D.1.b).

5. A moins que le Protocole n'en dispose autrement, une nouvelle annexe à un Protocole ou un amendement à une annexe à un Protocole adopté en exécution de l'article V.B.2 ou V.C.3 entrera en vigueur, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article V.D.2.

Les participants ont estimé que l'article V « Elaboration de la convention » pourrait être traité à un stade ultérieur. Il conviendrait de clarifier la relation entre la convention, les protocoles et les annexes. Il a été proposé que la Conférence des Parties examine les amendements proposés à la convention sans recourir à la procédure simplifiée. A l'article V.D.2, il a été indiqué que l'option « d'un tiers » est préférable à l'option « de la moitié ».

VI. CLAUSES FINALES

(Note explicative : cet article a suscité peu d'observations au cours de la première réunion du groupe de travail. Certaines délégations ont par ailleurs estimé qu'il serait prématuré d'examiner des projets d'éléments de clauses finales avant que n'ait été obtenu un accord sur le fond. Les projets de dispositions possibles ci-dessous reposent par conséquent sur les éléments qui se sont dégagés de la discussion lors de la première réunion du groupe de travail ainsi que sur les éléments contenus dans le document A/FCTC/WG1/6.)

A. Réserves

Option 1 : la présente Convention n'admet aucune réserve.

ou

Option 2 : aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des articles ...[Parties ...] de la présente Convention.

(Note explicative : si des réserves peuvent être formulées à l'égard de l'ensemble de la Convention, il n'est pas nécessaire de prévoir de clause particulière.)

B. Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature :

Option 1 : des Etats

ou

Option 2 : de tous les Etats Membres de l'Organisation mondiale de la Santé

ou

Option 3 : des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée mondiale de la Santé à devenir Partie à la Convention.

et

Option 1 : des organisations d'intégration économique régionale

ou

Option 2 : des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains Membres de l'Organisation mondiale de la Santé et ayant compétence à l'égard des accords internationaux concernant les questions régies par la Convention

à [lieu où la Convention sera ouverte à la signature] ou au Siège de l'Organisation mondiale de la Santé [date où la Convention sera ouverte à la signature] du au

(Note explicative : si un deuxième lieu de signature est envisagé, on désigne généralement le siège du dépositaire du traité avec mention du lieu et des dates d'ouverture et de clôture.)

C. Ratification, acceptation, approbation, adhésion

(Note explicative : dans les précédentes conventions de l'Organisation des Nations Unies, l'adhésion fait l'objet du même article que les autres modes de consentement à être liés par la Convention ou d'un article distinct. Pour plus de simplicité, l'adhésion fait l'objet d'un article distinct aux fins du présent document. Dans certaines des conventions qui admettent des organisations d'intégration économique régionale comme Parties contractantes, les droits et obligations de ces organisations à

l'égard de leurs Etats Membres sont régis par les mêmes dispositions. Un projet d'élément est proposé à cette fin à l'examen du groupe de travail dans les articles b) et c) ci-dessous.)

1. *Ratification, acceptation ou approbation*

a) La Convention [et tout Protocole y relatif] sera soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats visés à l'article [insérer le numéro de l'article sur la signature] et

Option 1 : des organisations d'intégration économique régionale.

ou

Option 2 : des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains Membres de l'Organisation mondiale de la Santé et ayant compétence à l'égard des accords internationaux concernant les questions régies par la Convention.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront remis au dépositaire.

b) Toute organisation visée à l'article a) ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention [ou à tout Protocole y relatif] sans qu'aucun de ses Etats Membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention [ou du Protocole]. Si un ou plusieurs des Etats Membres d'une telle organisation est (sont) également Partie(s) à la Convention [ou à tout Protocole y relatif], l'organisation et ses Etats Membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution des obligations que leur impose la Convention [ou le Protocole]. En pareil cas, l'organisation et ses Etats Membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la Convention [ou du Protocole].

c) Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées à l'article a) ci-dessus indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention [ou le Protocole]. En outre, ces organisations informent le dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

2. *Adhésion*

a) La présente Convention [et tout Protocole y relatif] est soumise à l'adhésion des Etats visés dans l'article [insérer le numéro de l'article sur la signature] et

Option 1 : des organisations d'intégration économique régionale.

ou

Option 2 : des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains Membres de l'Organisation mondiale de la Santé et ayant compétence à l'égard des accords internationaux concernant les questions régies par la Convention.

Les instruments d'adhésion seront soumis au dépositaire.

b) Les dispositions de l'article [insérer le numéro de l'article sur la ratification, l'acceptation ou l'approbation], articles b) et c), s'appliqueront aux organisations d'intégration économique régionale qui adhèrent à cette Convention [ou à tout Protocole y relatif].

D. Entrée en vigueur

1. Conditions

Option 1 : la présente Convention entrera en vigueur [le ... jour] [... mois] suivant la date du dépôt du [INSERER] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ou

Option 2 : la présente Convention entrera en vigueur [le ... jour] [... mois] suivant la date à laquelle au moins [INSERER] Etats représentant au moins [INSERER] % du total [de la consommation] [des importations] [de la production] de tabac et de produits du tabac tel que calculé par [INSERER] en [INSERER] auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Entrée en vigueur des Protocoles

Option 1 : tout Protocole, à moins qu'il n'en dispose autrement, entrera en vigueur [le ... jour] [... mois] après la date du dépôt du [INSERER] instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce Protocole ou d'adhésion à celui-ci.

ou

Option 2 : tout Protocole entrera en vigueur [le ... jour] [... mois] suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion spécifié dans ce Protocole.

ou

Option 3 : tout Protocole entrera en vigueur [le ... jour] [... mois] suivant la date du dépôt du [INSERER] instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce Protocole ou d'adhésion à celui-ci.

3. Entrée en vigueur après que les conditions fixées pour l'entrée en vigueur de la Convention ou d'un Protocole ont été remplies

a) Pour chaque Partie qui ratifie, accepte ou approuve cette Convention ou y adhère après le dépôt du [INSERER] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur [le ... jour] [... mois] suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

b) Tout Protocole [à moins que celui-ci n'en dispose autrement] entrera en vigueur pour une Partie qui ratifie, accepte ou approuve ce Protocole ou y adhère après son entrée en vigueur en vertu de l'article [INSERER] ci-dessus, [le ... jour] [... mois] suivant la date à laquelle cette Partie aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou, si celle-ci intervient ultérieurement, la date à laquelle cette Convention sera entrée en vigueur pour cette Partie.

4. *Participation d'organisations d'intégration économique régionale aux fins de l'entrée en vigueur de la Convention et des Protocoles y relatifs*

- a) Aux fins des articles [insérer les numéros des articles sur les conditions de l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles] ci-dessus, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats Membres de cette organisation.

E. Retrait ou dénonciation

(Note explicative : d'après le droit international des traités tel que codifié dans l'article 56 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, un traité qui ne contient pas de clauses de dénonciation ou de retrait ne peut normalement pas faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait. Si la Convention proposée n'admet pas qu'elle-même ou ses Protocoles fassent l'objet de retraits ou de dénonciations, il n'est pas nécessaire qu'elle comporte de clauses particulières excluant le retrait ou la dénonciation. Si elle admet la dénonciation ou le retrait, les Etats Membres souhaiteront peut-être examiner un projet de disposition sur le modèle ci-après.)

1. *Dénonciation ou retrait à tout moment*

- a) Toute Partie peut [dénoncer cette Convention] [se retirer de cette Convention] à tout moment par voie de notification écrite adressée au dépositaire.
- b) [A moins que le Protocole n'en dispose autrement] toute Partie à un Protocole peut [le dénoncer] [s'en retirer] à tout moment par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

2. *Dénonciation ou retrait dans des délais déterminés*

- a) A tout moment après l'expiration d'un délai de [INSERER] ans à compter de la date à laquelle cette Convention sera entrée en vigueur pour une Partie, celle-ci pourra [la dénoncer] [s'en retirer] par notification écrite adressée au dépositaire.
- b) [A moins que le Protocole n'en dispose autrement], à tout moment après l'expiration d'un délai de [INSERER] ans à compter de la date à laquelle [ce] [le] Protocole sera entré en vigueur pour une Partie, celle-ci pourra [le dénoncer] [s'en retirer] par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

3. *Effets juridiques de la dénonciation ou du retrait*

- a) [La dénonciation] [Le retrait] prend effet dans un délai de [INSERER] ans après la date de réception de sa notification par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification.
- b) Toute Partie qui [dénonce] [se retire de] la Convention est considérée comme [ayant dénoncé] [s'étant retirée de] tout Protocole auquel elle est Partie.

(Note explicative : si les Etats participant aux négociations comptent subordonner la participation à la Convention à la participation à un ou plusieurs Protocoles, la disposition suivante pourra être envisagée.)

- c) Toute Partie, qui [ayant dénoncé] [s'étant retirée d'] un Protocole n'est plus Partie à l'un quelconque des Protocoles relatifs à cette Convention, est considérée comme s'étant également retirée de la Convention.

F. Relations entre la Convention et ses Protocoles

(Note explicative : les Etats Membres souhaiteront peut-être déterminer si la participation à la convention doit être subordonnée à la participation à un ou plusieurs protocoles ou si la participation à tout protocole doit rester complètement facultative, c'est-à-dire si un Etat ou si une organisation d'intégration économique régionale peut devenir Partie à la convention sans devenir en même temps Partie à un ou plusieurs des protocoles y relatifs. Dans ce dernier cas, aucune clause particulière n'a besoin d'être incluse dans la convention. La première option ne peut manifestement être envisagée que si un ou plusieurs protocoles sont négociés et adoptés en même temps que la convention. Les Etats Membres souhaiteront peut-être envisager l'option inverse, à savoir que des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale ne peuvent devenir Parties à un protocole à moins de devenir en même temps Parties à la convention. Les Etats Membres souhaiteront peut-être examiner les projets de dispositions proposés ci-après.)

Option 1 :

1. Il est impossible de devenir Partie à cette Convention à moins de devenir en même temps Partie à au moins l'un de ses Protocoles. Il est impossible de devenir Partie à un Protocole à moins d'être ou de devenir en même temps Partie à la Convention.
2. Tout Protocole à cette Convention ne sera obligatoire que pour les Parties au Protocole en question.

ou

Option 2 :

1. Chaque Partie pourra ou non ratifier, accepter ou approuver l'un quelconque des Protocoles à cette Convention ou y adhérer, sous réserve qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cette Convention ou d'adhésion à celle-ci, cette Partie ratifie, accepte ou approuve, le cas échéant, l'un ou plusieurs de ses Protocoles ou y adhère.
2. A tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cette Convention ou d'adhésion à celle-ci, une Partie peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de tout Protocole par lequel elle n'est pas encore liée ou d'adhésion à ce Protocole.

G. Relations avec d'autres conventions internationales

(Note explicative : certains traités des Nations Unies stipulent, dans les clauses finales, que leurs dispositions n'affectent pas les droits et obligations qui découlent pour leurs Parties d'autres conventions internationales. Dans d'autres cas, ces clauses apparaissent dans différentes parties des conventions. Tant que les Etats participant aux négociations n'auront pas déterminé quelles pourraient être ces autres conventions internationales ainsi que la portée et les effets de leurs relations avec la convention, il est difficile de proposer des projets de dispositions. Les dispositions suivantes sont proposées à titre d'exemple.)

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et obligations qui découlent pour les Parties de tout accord international existant [, sauf si l'exercice de ces droits et obligations risque ... (insérer une référence à un effet préjudiciable à éviter)].
2. Les Parties contractantes appliqueront la présente Convention à l'égard de [sujet de la Convention] en conformité avec les droits et obligations découlant pour les Etats de [INSERER].

H. Dépositaire

(Note explicative : certaines conventions des Nations Unies ne comportent pas de clause particulière désignant un dépositaire et/ou énonçant ses fonctions. Cette désignation découle implicitement d'autres clauses et de la disposition relative aux textes authentiques, qui stipule que leur dépôt est obligatoire. D'autres conventions désignent un dépositaire mais n'en énoncent pas les fonctions, cependant que d'autres encore énumèrent les fonctions que devra remplir le dépositaire. Les fonctions normales d'un dépositaire sont énoncées dans l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

La seule proposition formulée lors de la première réunion du groupe de travail ayant cité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la fonction de dépositaire, c'est cette solution qui a été retenue aux fins du présent rapport.)

Option 1 :

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention et de tous les Protocoles y relatifs.

ou

Option 2 :

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la Convention et de tous les Protocoles y relatifs.
2. Le dépositaire informera les Parties, en particulier :
 - a) de la signature de la présente Convention et de tout Protocole y relatif, ainsi que du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles [INSERER] et [INSERER] ;
 - b) de la date à laquelle la Convention et tout Protocole y relatif entrera en vigueur conformément à l'article [INSERER] ;
 - c) des notifications de [dénonciation] [retrait] faites conformément à l'article [INSERER] ;
 - d) des amendements adoptés à la Convention ou à l'un quelconque de ses Protocoles, de leur acceptation par les Parties et de la date de leur entrée en vigueur conformément à l'article [INSERER] ;
 - e) de toutes les communications relatives à l'adoption et à l'approbation d'annexes et à l'amendement d'annexes conformément à l'article [INSERER] ;

f) des notifications soumises par des organisations d'intégration économique régionale au sujet de l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention et tout Protocole y relatif, et de toutes modifications de l'étendue de leur compétence.

...

I. Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Concernant l'article VI.A, les participants ont opté pour l'inclusion d'une disposition prévoyant des réserves ; dans le cas contraire, il serait peu probable que les gouvernements ratifient la convention. Concernant la partie VI.B, une délégation a proposé que la convention soit ouverte à la signature des Etats Membres de l'OMS et des autres Etats souverains, soit les options 1 et 2. Les options 2 et 3 ont également bénéficié d'un soutien.

Au sujet de l'article VI.C, le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale s'est félicité de l'inclusion d'une option permettant à ces organisations de signer et de ratifier la convention. Pour ce qui est des articles VI.C.1.a) et VI.C.2.a), c'est l'option 2 qui a été jugée préférable. Pour l'article VI.D.1, un soutien a été exprimé en faveur de l'option 1. Toutefois, il a aussi été suggéré que la ratification par un grand nombre d'Etats représentant un pourcentage important de consommateurs et de producteurs de tabac soit exigée pour l'entrée en vigueur. Au sujet de l'article VI.E, il a été estimé que devrait être insérée une disposition prévoyant la dénonciation de la convention après un délai raisonnable.

Pour l'article VI.F, un soutien a été apporté aux options 1 et 2. Il a cependant été observé que l'une et l'autre impliquent l'existence d'un lien entre la convention et ses protocoles. Il a été suggéré que la convention, pour être acceptée par le plus grand nombre de pays possible, doit être indépendante des protocoles, et qu'une disposition à cet effet pourrait faire l'objet d'une troisième option. Au sujet de l'article VI.H (Dépositaire), une préférence a été exprimée pour l'option 1.

= = =